

## INFORMATION 2024 - AVS/AI/APG COTISATIONS

Toute personne qui exerce une activité lucrative en Suisse ou qui est domiciliée en Suisse (*même si elle n'exerce pas d'activité lucrative*) doit payer des cotisations AVS/AI/APG. Les employeurs sont responsables du versement des cotisations des travailleurs qu'ils occupent.

### Exceptions à l'obligation de verser des cotisations

- Les hommes dès la fin du mois de leur 65<sup>e</sup> anniversaire, sauf s'ils exercent une activité lucrative (sous déduction d'une franchise).
- Les femmes dès la fin du mois de leur 64<sup>e</sup> anniversaire, sauf si elles exercent une activité lucrative (sous déduction d'une franchise).
- Les jeunes qui exercent une activité lucrative, y compris les apprentis, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 17 ans.
- Les jeunes adultes qui ne travaillent pas, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans.
- Les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans, à condition qu'ils ne touchent pas de salaire en espèces.
- Le montant de la cotisation minimale annuelle est fixé à CHF 514.- (frais d'administration non compris).
- Le taux des cotisations AVS/AI/APG pour 2024 est de 10.60% (identique à 2023).

### Rappel de quelques dispositions importantes

- **Veuves sans activité lucrative**  
Elles doivent acquitter des cotisations de non-actives calculées sur la base de leur fortune (selon les normes IFD) et de leurs éventuels revenus sous forme de rentes (sauf les rentes AI fédérale).
- **Couples mariés dont seul un des conjoints exerce une activité lucrative**  
La personne sans activité lucrative est exemptée de cotiser pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : son conjoint travaille à 50 % au moins, durant 9 mois au minimum par année civile et s'acquitte au moins du double de la cotisation AVS minimale (CHF 1'028.-/an en 2024).
- **Divorce/Dissolution judiciaire du partenariat enregistré**  
Il est recommandé de demander à sa caisse AVS le partage des revenus (*splitting*) dès la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.
- **Taxation des indépendants et des personnes sans activité lucrative**  
Les cotisations personnelles des indépendants et des personnes sans activité lucrative sont fixées chaque année sur la base du revenu réalisé durant l'année courante, respectivement de la fortune déterminante. La caisse de compensation, ne connaissant pas à l'avance le revenu réel ou la fortune, facture provisoirement des acomptes de cotisations fondés sur les données communiquées par l'affilié (revenus de l'activité indépendante ou, pour les personnes sans activité lucrative, revenus sous forme de rente et fortune).  
L'assuré doit veiller à informer spontanément sa caisse de compensation dès qu'il constate que les acomptes de cotisations sont sensiblement trop bas. S'il omet de le faire, il s'expose à payer des intérêts moratoires en cas de différence importante (+ de 25%) entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives fondées sur la taxation fiscale.  
Une personne indépendante ne doit cependant pas surestimer son revenu, sous peine de devoir rembourser d'éventuelles allocations pour perte de gain (militaires, maternité, paternité ou de prise en charge) fixées sur la base du revenu estimé.
- **Respect des délais de paiement**  
Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles sont **créditées** sur le compte de la caisse de compensation : la date de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste n'est pas déterminante et les assurés doivent donc prévoir quelques jours de délai pour l'exécution de leur ordre de paiement. En cas de paiement tardif, l'assuré s'expose à devoir payer des intérêts moratoires.

Pour plus d'informations, l'Agence d'assurances sociales de votre région se tient à votre disposition



Retrouvez cette affiche et plus d'informations sur notre site [www.caisseavsvaud.ch/nos-communications](http://www.caisseavsvaud.ch/nos-communications)





## INFORMATION 2024

### PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES AVS/AI (PC)

#### 1. Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont destinées à compléter les revenus des rentiers AVS ou AI de condition modeste.

Ces prestations constituent un droit, fondé sur des lois fédérale et cantonale. Elles ne doivent dès lors pas être confondues avec les prestations d'assistance (revenu d'insertion, aide sociale, assistance publique).

Soumises à limite de revenus, les PC sont accordées lorsque les dépenses reconnues du requérant sont supérieures à ses revenus.

Les dépenses reconnues comme les revenus à prendre en compte sont définis par la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC).

L'objectif des PC est de couvrir les besoins vitaux des rentiers conjointement à leurs autres revenus.

Les forfaits destinés à la couverture des besoins vitaux des personnes à domicile sont les suivants :

	2024
<b>Personnes seules</b>	CHF 20'100.00
<b>Couples</b>	CHF 30'150.00
<b>1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfants de + de 11 ans</b>	CHF 10'515.00
<b>3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> enfants de + de 11 ans</b>	CHF 7'010.00
<b>5<sup>ème</sup> enfant et les suivants de + de 11 ans</b>	CHF 3'505.00
<b>1<sup>er</sup> enfant de - de 11 ans</b>	CHF 7'380.00
<b>2<sup>ème</sup> enfant de - de 11 ans</b>	CHF 6'150.00
<b>3<sup>ème</sup> enfant de - de 11 ans</b>	CHF 5'125.00
<b>4<sup>ème</sup> enfant de - de 11 ans</b>	CHF 4'270.00
<b>5<sup>ème</sup> enfant et les suivants de - de 11 ans</b>	CHF 3'560.00

Enfin, les prestations complémentaires ont également pour mission de permettre aux personnes résidant en home de payer leurs frais de pension.

#### 2. Remboursement des frais de maladie (RFM)

Les bénéficiaires PC peuvent demander le remboursement d'un certain nombre de frais de maladie et d'invalidité (RFM). Cette prise en charge est notamment destinée à favoriser le maintien à domicile.



Un remboursement RFM est possible pour autant que les frais concernés ne soient pas déjà couverts par une autre assurance (assurance-maladie ou accidents, AI, responsabilité civile, etc.).

Les remboursements peuvent intervenir jusqu'à concurrence de la quotité disponible applicable :

	2024
Personnes seules à domicile	CHF 25'000.00
Couples / partenaires enregistrés à domicile	CHF 50'000.00
Orphelins à domicile	CHF 10'000.00
Personnes séjournant en home	CHF 6'000.00

### **3. Subside à l'assurance-maladie**

Les ayants droit PC bénéficient du subventionnement de leur prime pour l'assurance obligatoire des soins. La décision y relative est notifiée par l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM). Si la prime effective dépasse le montant de la prime cantonale de référence (prime moyenne), la différence reste à la charge du bénéficiaire PC.

### **4. Dépôt de la demande PC**

Les demandes de prestations complémentaires - accompagnées des pièces justificatives utiles - doivent être déposées auprès de l'Agence d'assurances sociales de la région de domicile du requérant.

Pour les personnes hébergées en établissement, la demande est, en principe, transmise par la direction du home.

Pour plus d'informations, l'Agence d'assurances sociales de votre région se tient à votre disposition



Retrouvez cette affiche et plus d'informations sur notre site [www.caisseavsvaud.ch/nos-communiques](http://www.caisseavsvaud.ch/nos-communiques)





**INFORMATION 2024**  
**ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS (AVS)**  
**Prestations AVS**

**Les montants en 2024**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les montants des rentes et allocations pour impotent restent les mêmes. Pour une durée complète de cotisations (*échelle de rente 44*), les rentes sont les suivantes :

- Minimum : CHF 1'225.00 par mois
- Maximum : CHF 2'450.00 par mois.

**Ouverture du droit à la rente en 2024**

Actuellement, l'âge ordinaire de la retraite (*on parle dorénavant de « l'âge de référence »*) s'élève à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

En 2024, cela concerne :

- les femmes nées en 1960
- les hommes nés en 1959.

Pour les femmes nées dès l'année 1961, un relèvement progressif de l'âge de référence est prévu dans le cadre de la Réforme AVS21.

**Demande de rente de vieillesse**

La rente de vieillesse n'est pas versée d'office ; une demande doit toujours être présentée, au moyen du formulaire officiel :

- à la caisse de compensation à laquelle l'assuré(e) - ou son employeur - a versé en dernier lieu les cotisations AVS/AI/APG,
- si l'assuré(e) reçoit déjà une rente d'invalidité ou de veuve/veuf : à la caisse qui la verse
- si le conjoint/partenaire reçoit déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité : à la caisse qui verse déjà cette rente.

Il est vivement conseillé de déposer la demande au moins 3 mois à l'avance.

Par ailleurs, les personnes qui sont ou ont été divorcées sont invitées à demander au préalable le partage des revenus en cas de divorce (*splitting*). Il en va de même en cas de dissolution du partenariat enregistré suite à un jugement.

## Age flexible de la retraite

### *Anticipation (nouvelles règles valables dès 2024)*

Il est possible d'anticiper sa rente de vieillesse pour les femmes, dès 62 ans, et pour les hommes, dès 63 ans. L'anticipation est désormais possible au mois près, au plus tôt, le mois suivant la demande.

En 2024, cela concerne :

- les femmes nées entre 1960 et 1962
- les hommes nés entre 1959 et 1961.

Il est également possible d'anticiper seulement une partie de sa rente de vieillesse, pour une fraction située entre 20 % et 80 % de la rente de base, ou même de demander cette part sous forme de montant en CHF.

En cas d'anticipation, la rente est réduite à vie, d'un pourcentage variant entre 0.6 % et 13.6 %, suivant la durée d'anticipation.

Des taux de réduction spéciaux seront offerts aux femmes nées entre 1961 et 1969, au plus tôt dès 2025.

### *Ajournement (nouvelles règles valables dès 2024)*

L'ajournement, c'est retarder le versement de sa rente (pour une durée de 1 à 5 ans). Un supplément est alors accordé, variant entre 5.2 % et 31.5 % suivant la durée d'ajournement.

Il est également possible d'ajourner seulement une partie de sa rente de vieillesse, pour une fraction située entre 20 % et 80 % de la rente de base, ou même de demander le versement partiel sous forme de montant en CHF.

## Calcul estimatif de la rente AVS/AI

Les assuré(e)s qui souhaitent connaître le montant approximatif de leur future rente (par exemple pour se préparer à la retraite) peuvent demander à leur caisse de compensation d'établir une estimation.

Pour plus d'informations, l'Agence d'assurances sociales de votre région se tient à votre disposition



Retrouvez cette affiche et plus d'informations sur notre site [www.caisseavsvaud.ch/noscommuniques](http://www.caisseavsvaud.ch/noscommuniques)

